



## Le chèque énergie : le décret<sup>1</sup> d'application est paru



Créé par l'article 201 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif du chèque énergie remplacera progressivement celui des tarifs sociaux de l'énergie, dont la mise en œuvre présentait des lacunes, notamment en termes de non-recours des ménages éligibles et d'équité de traitement selon le mode de chauffage utilisé.

Les tarifs sociaux étaient ouverts au bénéfice des ménages logés en résidence sociale depuis 2013<sup>2</sup> ; notre secteur est donc impacté par cette réforme et par la mise en place du chèque énergie, ce progressivement et de deux manières.

Les **gestionnaires de logements foyers conventionnés APL** (résidences sociales, pensions de famille, FTM, FJT) font partie des acteurs **tenus d'accepter le chèque comme moyen de paiement**.

### Quand ?

Dès **aujourd'hui dans 4 départements** en expérimentation : Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor, Pas-de-Calais.  
A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018** : partout en France

### Comment ?

1) Les gestionnaires sont invités à s'enregistrer, en quelques clics, sur le site [chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr). Il leur suffit de se munir d'un KBIS et d'un RIB. Cette étape est réalisée une fois pour toutes. Elle leur permettra de demander le remboursement des chèques énergie qui leur seront remis en paiement d'une redevance. Dans le cadre de contrôles aléatoires, la ou les conventions APL relatives aux résidences ou foyers concernés pourront leur être réclamées.

2) Si un ménage remet au gestionnaire un chèque énergie pour payer sa redevance, celui-ci est tenu de l'accepter. Si la valeur du chèque est supérieure au montant à acquitter, le trop-perçu est affecté à l'échéance suivante. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'issue du contrat de résidence ([article R.124-11](#)).

3) Le gestionnaire formule sa demande de remboursement sur [chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr). Le montant du chèque lui sera remboursé par virement automatique.

### Pour plus d'informations ?

Rendez-vous sur le portail [chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr), ainsi que sur le dépliant téléchargeable [ici](#).

Pour tout renseignement ou en cas de difficulté, n'hésitez pas à appeler le **09 70 82 85 82** (appel non surtaxé).

Les gestionnaires de **résidences sociales** (dont pensions de famille) pourront faire bénéficier leurs résidents du chèque énergie, **si ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe d'habitation**

### Quand ?

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.  
Dans l'intervalle, les tarifs sociaux sont maintenus.

### Comment ?

Selon un mécanisme comparable au précédent système :

- Sur demande du gestionnaire
- Par déduction de la quittance (144€/an, moins 5% de frais de gestion).

Les fournisseurs d'énergie n'interviennent plus dans le dispositif.

Les modalités plus précises sont en cours de définition.

A cet effet, **l'Unaf réunira un groupe de travail**, dont la mission sera d'identifier et de lever les difficultés des gestionnaires, en lien avec la Direction de l'énergie et du climat et de l'ASP.

### Pour plus d'informations ?

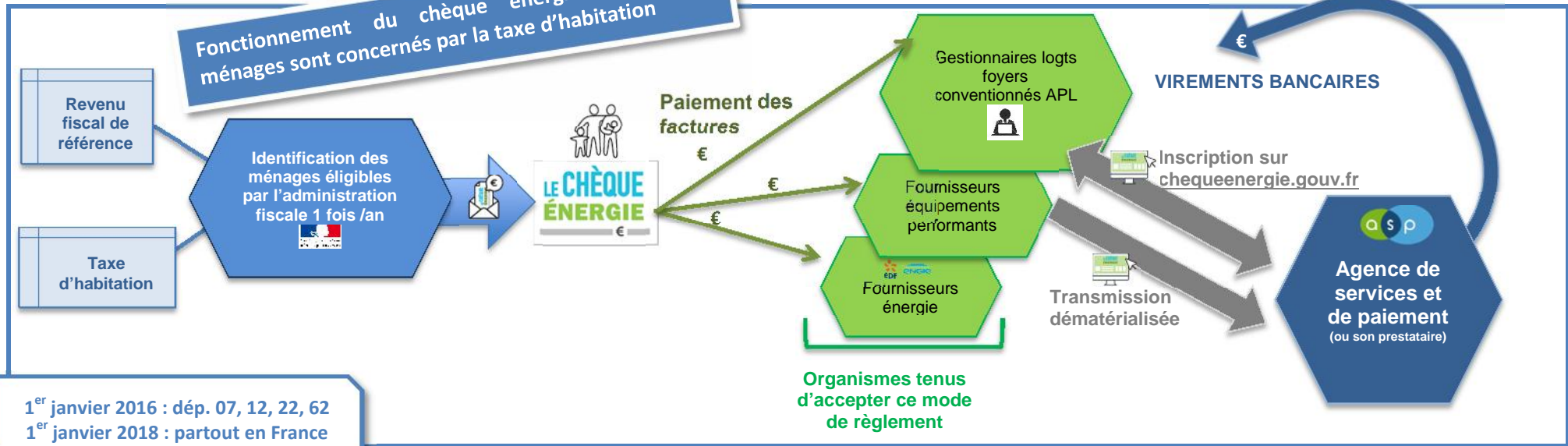
Pour tout complément ou pour participer au groupe de travail, n'hésitez pas à joindre l'Unaf : France MICHEL ([France.michel@unaf.org](mailto:France.michel@unaf.org) ; 01 40 71 71 15)

<sup>1</sup> Décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

<sup>2</sup> Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013.

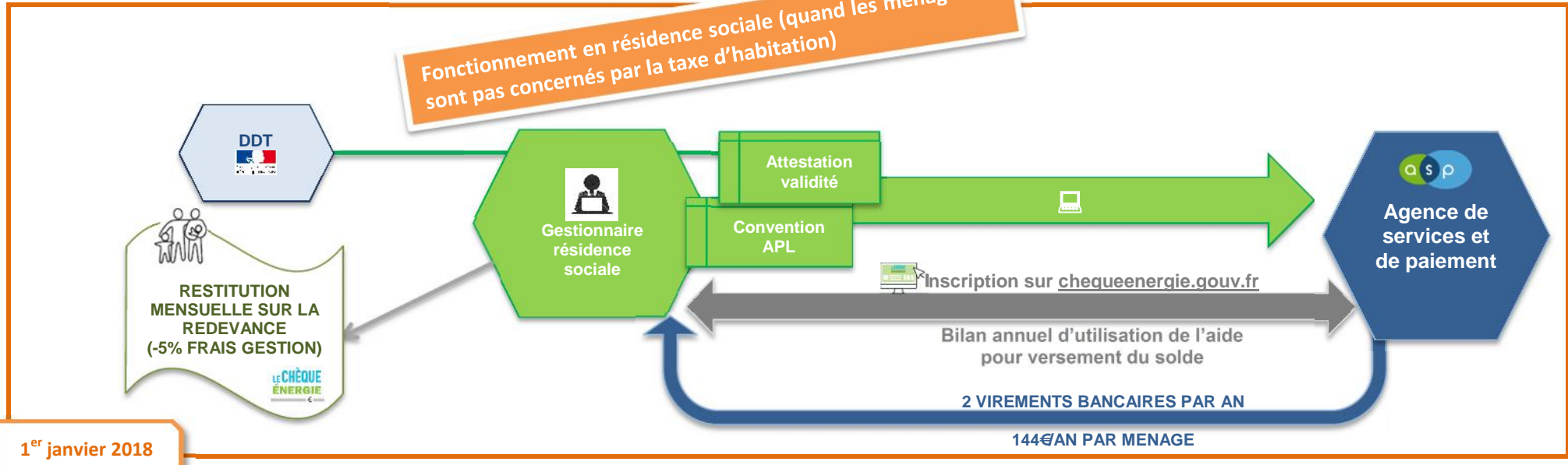


### Fonctionnement du chèque énergie quand les ménages sont concernés par la taxe d'habitation



1<sup>er</sup> janvier 2016 : dép. 07, 12, 22, 62  
1<sup>er</sup> janvier 2018 : partout en France

### Fonctionnement en résidence sociale (quand les ménages ne sont pas concernés par la taxe d'habitation)



1<sup>er</sup> janvier 2018